

DÉPARTEMENT
du *Bas-Rhône*

ARRONDISSEMENT
de *St-Joix*

CANTON
de *Besse*

N° 252 & 253
du plan officiel
Visé pour valoir timbre

de
A
le



Commune de *Besse*

CONCESSION A PERPÉTUITÉ

(Sépulture dans le Cimetière Communal)

Nous, Maire de la Commune de *Besse*

Vu le décret du 23 Prairial an XII (12 Juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de Sépultures dans les cimetières.

Vu l'Ordonnance Royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département en date du
..... approuvé de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du
et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépultures ;

Vu la demande à nous présentée par M *Léger Bernabty épouse Charbonnet, fermier demeurant au Gelas C^{te} de Besse* et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de *quatre* mètres superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder à perpétuité, la sépulture particulière de *sa famille*

Le pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement, dans la Caisse du Receveur Communal, pour prix principal de cette Concession, la somme de *Deux cents francs*
dont *Deux cents francs* au profit de la Commune
et *Cent francs* au profit des pauvres, le tout conformément aux délibération et arrêté précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1^{er}

Il est fait concession à PERPÉTUITÉ, à partir de ce jour, au profit de

l'impétrant sus-nommé, de quatre MÈTRES SUPERFICIELS
de terrain, dans le cimetière de la commune de Belle
pour y fonder la sépulture perpétuelle et particulière de la famille de
Eugen Benassy ci-dessus dénommé.

ARTICLE II

Ladite Concession est faite moyennant la somme de trois cents
francs
dont celle de deux cents
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette commune
et celle de cent francs
également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ARTICLE III

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent
à la charge du concessionnaire.

ARTICLE IV

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- Au dit Concessionnaire ;
- Au Receveur municipal.

Fait en Mairie, le premier Mars
mil neuf cent quatre

Le Maire,

(Sceau de la Mairie)

Approuvé

le

Enregistré à
le quatre Mars, n° casse 2
Recu quatre francs pour deux cents francs de droits
Le Receveur de l'Enregistrement,

EXTE